

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 3

18 janvier 1974

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 3 janvier 1974 remplaçant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, tel qu'il a été complété et modifié par les règlements grand-ducaux des 24 mars 1969, 14 mai 1971, 26 novembre 1971, 24 juillet 1972 et 25 avril 1973	page 33
Arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement	34
Règlement grand-ducal du 16 janvier 1974 fixant certaines modalités d'exécution du règlement (CEE) N° 1769/72 de la Commission du 26 juillet 1972, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole	35
Règlements communaux — Impôt foncier — Impôt commercial — Impôt sur le total des salaires	37
Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux	40

Règlement grand-ducal du 3 janvier 1974 remplaçant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, tel qu'il a été complété et modifié par les règlements grand-ducaux des 24 mars 1969, 14 mai 1971, 26 novembre 1971, 24 juillet 1972 et 25 avril 1973.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 29 juin 1967 et 15 novembre 1972;

Vu l'article 23,2 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le règlement grand-ducal du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, tel qu'il a été complété et modifié par les règlements grand-ducaux des 24 mars 1969, 14 mai 1971, 26 novembre 1971, 24 juillet 1972 et 25 avril 1973;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Publique et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, tel qu'il a été complété et modifié par les règlements grand-ducaux des 24 mars 1969, 14 mai 1971, 26 novembre 1971, 24 juillet 1972 et 25 avril 1973, est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 1^{er}.** La solde journalière des volontaires hommes de troupe est fixée comme suit:

soldat:	centneuf francs
soldat de 1 ^{re} classe:	cent vingt-deux francs
caporal:	cent quarante et un francs cinquante centimes
caporal-chef:	cent soixante-sept francs

La solde des soldats de 1^{re} classe, des caporaux ainsi que des caporaux-chefs sera augmentée par année de service dans le grade détenu de sept francs par jour.

Les volontaires qui ont réussi à l'examen d'admission au cadre des sous-officiers de carrière de l'armée ou aux cadres subalternes de la gendarmerie ou de la police, bénéficient d'un supplément de solde de treize francs cinquante centimes par jour.

A défaut de vacance dans le grade de lieutenant volontaire, les aspirants-officiers qui ont fréquenté avec succès, pendant trois ans au moins, une école militaire préparant à la formation d'officier subalterne, bénéficient d'un supplément de solde de cent quarante et un francs cinquante centimes par jour.

Les indemnités mensuelles de logement et de ménage pour les volontaires hommes de troupe mariés sont de resp. cinq cents francs et six cent quarante-deux francs cinquante centimes.

Les journées complètes d'absence illicite ainsi que la durée des peines privatives de liberté résultant de l'exécution d'une décision judiciaire ne donnent pas droit à la solde journalière. »

Art. 2. Notre Ministre de la Force Publique et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 3 janvier 1974

Jean

Le Ministre de la Force Publique,

Eugène Schaus

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner

Arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 76, alinéa 1^{er} de la Constitution;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, tel que ledit article a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 14 mars 1963;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er} Les conseillers prévus par l'article 2 modifié de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal se répartissent en trois catégories:

- a) Les Premiers Conseillers de Gouvernement, au nombre de sept;
- b) les Conseillers de Gouvernement, au nombre de dix-neuf;
- c) les Conseillers de Gouvernement adjoints, au nombre de huit.

Art. 2. A titre transitoire le nombre des Premiers Conseillers de Gouvernement et des Conseillers de Gouvernement est fixé à respectivement neuf et dix-sept. Ces nombres seront portés successivement à ceux prévus à l'art. 1^{er} à la suite des deux prochaines vacances d'emploi dans le cadre des Premiers Conseillers de Gouvernement.

Art. 3. Le traitement attaché à la nouvelle fonction de Premier Conseiller de Gouvernement est fixé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, qui est complétée comme suit:

- 1° A l'annexe A — Classification des fonctions — Rubrique I « Administration générale », est ajoutée au grade 17 la mention: « Administration gouvernementale — Premier Conseiller de Gouvernement ».
- 2° A l'annexe D — Détermination — Rubrique I « Administration générale » dans la carrière supérieure de l'administration est ajoutée au grade 17 (avec computation au grade 12) la mention: « Premier Conseiller de Gouvernement ».

Art. 4. Sont abrogés les arrêtés grand-ducaux des 13 mars 1902, 16 mars 1917, 16 mars 1920, 26 mars 1920, 24 novembre 1933, 27 juillet 1936, 23 novembre 1944, 29 août 1946, 12 mars 1956, 9 décembre 1957, 23 juillet 1958 et 27 mars 1961 concernant l'organisation du Gouvernement, ainsi que les arrêtés grand-ducaux des 14 mars 1963, 25 novembre 1964, 8 avril 1966 et 27 janvier 1971 relatifs aux Conseillers de Gouvernement.

Art. 5. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 14 janvier 1974

Jean

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Pierre Werner

Règlement grand-ducal du 16 janvier 1974 fixant certaines modalités d'exécution du règlement (CEE) n° 1769/72 de la Commission du 26 juillet 1972, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu le règlement (CEE) n° 1769/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole;

Vu la loi du 9 décembre 1963, ayant pour objet la réorganisation de la Station viticole de l'Etat;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la viticulture et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 816/70, à l'exception du tarte brut, circulant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, doivent être couverts par un document d'accompagnement viti-vinicole, ci-après désigné document d'accompagnement, répondant aux exigences prévues aux articles 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1769/72 de la Commission.

Art. 2. Lorsque les produits visés par l'article 1^{er} sont originaires d'un des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, ils peuvent, exception faite des vins vinés, circuler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, couverts du document d'accompagnement V.A 5, dont question à l'article 1^{er} du règlement CEE n° 1769/72 de la Commission. Les vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) doivent faire l'objet d'une mention particulière sur le document d'accompagnement V.A 5.

Art. 3. Par dérogation aux dispositions du règlement grand-ducal du 17 février 1971, instituant le document de contrôle Benelux-5 pour les échanges intra-Benelux pour certains produits agricoles et alimentaires, ce document ne s'applique plus aux produits viti-vinicoles.

Art. 4. Des documents d'accompagnement ne sont pas requis:

- pour le transport de quantités de vin ne dépassant pas 15 litres par envoi et non destinées à la vente;
- pour le transport de jus de raisins, de vin ou de vinaigre conditionnés en récipients d'un contenu non supérieur à 5 litres, étiquetés et munis d'un dispositif assurant la fermeture, agréé par la Station viticole de l'Etat, présentant un caractère non récupérable et sur lequel figure le nom et l'adresse ou un numéro de code du responsable du conditionnement;
- pour les vins de table ainsi que pour les vins importés répondant aux dispositions de l'article 28 du règlement CEE n° 816/70 conditionnés et commercialisés sur le territoire du Grand-Duché, même si le dispositif de fermeture des récipients d'un contenu non supérieur à 5 litres qui les contiennent ne présente pas le caractère non récupérable;
- pour le transport de raisin foulé ou non ou de moût quand le transport a lieu de chez le producteur jusqu'à son installation de vinification dans le cas d'un producteur isolé ou jusqu'à celle dont il est adhérent dans le cas d'un producteur groupé;
- pour les transports ayant lieu entre deux ou plusieurs installations d'une même entreprise situées dans une même localité;
- pour les produits conditionnés avant le 1^{er} avril 1973 selon les règles existantes.

Art. 5. Les pourcentages maxima de pertes résultant de l'évaporation, de l'entreposage et des diverses manipulations sont fixés comme suit:

- 1% pour les bouteilles;
- 6% pour les récipients en bois;
- 4% pour les autres récipients.

Art. 6. La Station viticole de l'Etat est désignée comme organisme compétent pour surveiller l'application des dispositions du règlement CEE N° 1769/72 de la Commission et du présent règlement.

Art. 7. Notre Ministre de la viticulture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 16 janvier 1974.

Jean

Le Ministre de la viticulture,
Jean-Pierre Buchler

**Règlements communaux.
Impôt foncier**

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1974 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 19 décembre 1973:

Communes	Date de la délibération	Taux d'imposition	
		A	B
Asselborn	23.10.1973	400%	400%
Bastendorf	16.10.1973	210%	210%
Bettendorf	20.11.1973	200%	200%
Bourscheid	8.11.1973	350%	350%
Esch-sur-Sûre	15.10.1973	250%	250%
Folschette	26. 9.1973	400%	400%
Fouhren	12.11.1973	230%	230%
Hachiville	23.11.1973	500%	500%
Heinerscheid	24.10.1973	475%	475%
Hoscheid	20.7.1973	320%	320%
Hosingen	8.11.1973	370%	370%
Kautenbach	22.11.1973	340%	340%
Mecher	24.11.1973	350%	350%
Mertzig	24.11.1973	300%	300%
Neunhausen	22.9.1973	400%	400%
Perlé	2.10.1973	350%	350%
Troisvierges	18. 9.1973	340%	340%
Wahl	22. 9.1973	350%	350%
Weiler-la-Tour	15.11.1973	230%	230%

Communes	Date de la délibération	Taux d'imposition			
		A	B ₁	B ₃	B ₄
Beckerich	16.11.1973	250%	335%	250%	120%
Bertrange	13.11.1973	245%	375%	245%	115%
Clemency	12.10.1973	220%	330%	220%	120%
Dippach	23.11.1973	220%	350%	220%	110%
Ermsdorf	21.11.1973	250%	335%	250%	120%
Esch-sur-Alzette	29.10.1973	200%	320%	200%	100%
Ettelbruck	30.11.1973	200%	275%	200%	90%
Fischbach	24.11.1973	290%	390%	290%	140%
Frisange	6.11.1973	250%	345%	250%	125%
Garnich	19.10.1973	250%	340%	250%	120%
Harlange	31.10.1973	360%	550%	360%	200%
Heiderscheid	19.10.1973	265%	360%	265%	130%
Hesperange	22.11.1973	210%	300%	210%	90%
Hobscheid	20. 9.1973	265%	390%	265%	135%
Lintgen	14.11.1973	235%	330%	235%	100%
Mamer	27.11.1973	300%	450%	300%	150%
Medernach	26.10.1973	220%	295%	220%	105%

Communes	Date de la délibération	Taux multiplicateur			
Mersch	23.11.1973	230%	310%	230%	110%
Nommern	12.10.1973	250%	350%	250%	125%
Oberwampach	19.10.1973	350%	520%	350%	180%
Reckange-sur-Mess	9.11.1973	220%	330%	220%	120%
Rumelange	30.10.1973	150%	250%	150%	80%
Saeul	12.11.1973	250%	335%	250%	120%
Sanem	26.10.1973	180%	300%	180%	90%
Schieren	9.11.1973	230%	370%	230%	135%
Schuttrange	22.10.1973	250%	350%	250%	115%
Steinfort	29. 9.1973	250%	350%	250%	105%
Strassen	3.12.1973	260%	350%	260%	125%
Tuntange	31.10.1973	295%	410%	295%	150%

Communes	Date de la délibération	Taux d'imposition				Taux d'abattement
		A	B ₁	B ₃	B ₄	
Bascharage	16.11.1973	200%	300%	200%	100%	25%
Mondercange	30.10.1973	260%	350%	260%	125%	20%
Sandweiler	1.10.1973	180%	300%	180%	100%	25%
Schifflange	26.11.1973	190%	320%	190%	100%	30%

	Date de la délibération	Taux d'imposition			Taux d'abattement
		A	B ₁	B ₂	
Pétange	24.10.1973	100%	320%	100%	25%

Impôt commercial

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1974 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1973:

Communes	Date de la délibération	Taux multiplicateur
Asselborn	23.10.1973	200%
Bascharage	16.11.1973	250%
Bastendorf	16.10.1973	210%
Beckerich	16.11.1973	220%
Bertrange	13.11.1973	250%
Bettendorf	20.11.1973	200%
Bourscheid	8.11.1973	240%
Clemency	12.10.1973	300%
Dippach	23.11.1973	250%
Ermsdorf	21.11.1973	250%
Esch-sur-Alzette	29.10.1973	250%
Esch-sur-Sûre	15.10.1973	150%
Ettelbruck	30.11.1973	230%
Fischbach	24.11.1973	200%

Communes	Date de la délibération	Taux multiplicateur
Folschette	26. 9.1973	300%
Fouhren	12.11.1973	240%
Frisange	6.11.1973	250%
Garnich	19.10.1973	250%
Hachiville	23.11.1973	250%
Harlange	31.10.1973	250%
Heiderscheid	19.10.1973	200%
Heinerscheid	24.10.1973	250%
Hesperange	22.11.1973	220%
Hobscheid	20. 9.1973	250%
Hoscheid	20. 7.1973	250%
Hosingen	8.11.1973	200%
Kautenbach	22.11.1973	250%
Lintgen	14.11.1973	250%
Mamer	27.11.1973	250%
Mecher	24.11.1973	240%
Medernach	26.10.1973	180%
Mersch	23.11.1973	230%
Mertzig	24.11.1973	200%
Mondercange	30.10.1973	250%
Neunhausen	22. 9.1973	250%
Nommern	12.10.1973	240%
Oberwampach	19.10.1973	250%
Perlé	2.10.1973	275%
Pétange	24.10.1973	250%
Reckange-sur-Mess	9.11.1973	275%
Rumelange	30.10.1973	250%
Saeul	12.11.1973	140%
Sanem	26.10.1973	250%
Sandweiler	1.10.1973	250%
Schieren	9.11.1973	250%
Schifflange	26.11.1973	250%
Schuttrange	22.10.1973	240%
Steinfort	29.09.1973	250%
Troisvierges	18. 9.1973	230%
Tuntange	31.10.1973	250%
Wahl	22. 9.1973	300%
Weiler-la-Tour	15.11.1973	250%

Impôt sur le total des salaires

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1974 par les conseils communaux en matière d'impôt sur le total des salaires suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1973:

Communes	Date de la délibération	Taux multiplicateur
Bascharage	16.11.1973	600%
Bertrange	13.11.1973	600%
Esch-sur-Alzette	29.10.1973	600%
Esch-sur-Sûre	15.10.1973	500%
Hesperange	22.11.1973	600%
Lintgen	14.11.1973	500%
Mersch	23.11.1973	600%
Mondercange	30.10.1973	600%
Pétange	24.10.1973	600%
Rumelange	30.10.1973	600%
Sandweiler	1.10.1973	600%
Sanem	26.10.1973	600%
Schifflange	26.11.1973	600%
Steinfort	29. 9.1973	600%

Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux.

Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'art. 27 du Cahier des charges de la Société Nationale des CFL, approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.

1^{er} supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 1530 pour le transport de produits de base sidérurgiques. — 1.12.1973.

Rectificatif N° 7 au fascicule I du tarif voyageurs intérieur (Conditions réglementaires générales). — 1.12.1973.

Rectificatif N° 25 au fascicule II du tarif voyageurs intérieur (Dispositions tarifaires et conditions d'application.) — 1.12.1973.

Rectificatif N° 1 au fascicule III du tarif voyageurs intérieur (Tableaux des distances). — 1.12.1973.

21^e supplément au tarif luxembourgeois-allemand N° 5101 pour le transport de produits sidérurgiques — 1.12.1973.

2^e supplément au tarif belgo-luxembourgeois N° 9563 pour le transport de chaux Belgique — Luxembourg. — 1.12.1973

2^e supplément au tarif belgo-luxembourgeois N° 7102 pour le transport de produits sidérurgiques. — 1.12.1973.